Mairie de Trébédan

Département des Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 022-212203426-20260428-0104202603-DE

DELIBERATION N° 01/04/2026/03
Conseil Municipal ordinaire
Séance du 28 avril 2026
18h30

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de TREBEDAN légalement convoqué, s'est réunis dans la salle de réunion de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, sous la présidence de M. Didier IBAGNE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :
IBAGNE Didier, PAUTHONNIER Eddy, BLANCHARD Ludivine, Filipe DE ALMEIDA NETO, Céleste DE ALMEIDA NETO, Ghislaine de SALINS, LAMY Didier, ABOAF Aurore, Policarpo MENDES RIBEIRO, Mélanie VAUTIER, Thibault MARCHADIER

Absents excusés :

Secrétaire de Séance : Ludivine BLANCHARD

Conseillers en exercice : 11 - Conseillers présents : 11 – Votants : 11

INDEMNITES DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;
Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ; soit pour le maire 24.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et pour les adjoints 7.39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
M. le maire propose une indemnité pour le conseiller délégué de 3.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité pour :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
- maire : 24.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 7.39. % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 022-212203426-20260428-0104202603-DE

- 2e adjoint : 7.39. % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 7.39. % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 6 Contre – 4 Pour et 1 Abstention

- de ne pas allouer au conseiller délégué d'indemnités à hauteur de 3.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Et propose une solution de remboursement de frais de déplacement pour les élus.

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous/Préfecture

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du conseil municipal de Trébédan
Fait à Trébédan le 28 avril 2026
Le Maire,
Didier IBAGNE

Le secrétaire de séance
Ludivine BLANCHARD

MAIRIE DE TREBEDAN
22980 (Côtes-d'Armor)